

Malakoff, le 25 septembre 2013

Décision n° 34/2013 portant délégation de signature

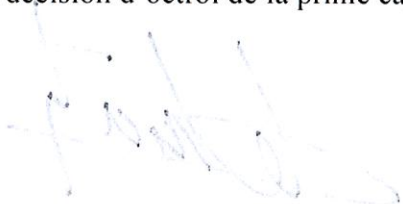
Le directeur général de l'Etablissement public d'insertion de la défense,
Vu l'article R. 3414-18 du code de la défense ;
Vu le décret du Président de la République en date du 17 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'Etablissement public d'insertion de la défense,
Vu la décision n° 33/2013 du 25 septembre 2013 portant désignation d'un directeur de centre,

Décide :

Art. 1^{er} - Délégation est donnée à M. Christophe Duchon, directeur du centre EPIDE de Bourges-Osmoy à l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes, décisions et pièces de correspondance suivants :

En matière de gestion des volontaires à l'insertion :

- la lettre de convocation des candidats au volontariat pour l'insertion,
- l'ensemble des correspondances relatives au recrutement (mises en attente, différés dans l'admission, refus),
- le contrat de volontariat pour l'insertion et ses avenants (renouvellement, suspension, transfert),
- l'attestation de fin de contrat de volontariat pour l'insertion,
- la convention de stage des volontaires pour l'insertion après visa du modèle de convention par les services *ad hoc* du siège,
- la déclaration d'accident,
- la décision d'exclusion temporaire des volontaires pour l'insertion,
- la décision d'exclusion définitive des volontaires pour l'insertion pendant la période probatoire,
- la lettre de notification des sanctions des volontaires pour l'insertion relevant de leur autorité, à l'exception de l'exclusion définitive hors période probatoire,
- la convention générale tripartite de formation au permis de conduire ;
- la décision de résiliation de contrat à l'initiative du volontaire (démission)
- la décision de résiliation de contrat à l'initiative de l'EPIDE (absences injustifiées, inaptitude, situation incompatible avec les exigences du programme),
- la décision de résiliation de contrat au motif d'insertion,
- la décision d'octroi de la prime capitalisée.



En matière de gestion des agents du centre de :

- les décisions relatives aux autorisations d'absence (notamment CP, RTT, reports),
- l'avertissement,
- le procès-verbal d'installation,
- le renouvellement de la période d'essai,
- la décision relative à la part variable des agents du centre,
- l'ordre de mission ponctuel pour le territoire métropolitain ;

En matière d'achats :

- le contrat du fournisseur, la simple commande ou les conditions générales d'achat relatifs à la satisfaction d'un besoin de toute nature dont le montant global n'excède pas 4.000 € HT, cette appréciation devant avoir respecté les règles établies par le siège,
- les ordres de service dans le cadre de l'exécution sur site des marchés concernant le centre,
- le certificat du service fait dans le cadre de l'exécution sur site des marchés concernant le centre (par exemple les PV d'admission en matière de fournitures), à l'exception des cas relevant du service logistique,
- tout bon de commande, relevant du périmètre déconcentré, quel que soit son montant, relatif à un contrat ou un marché préalablement signé par le directeur général de l'EPIDe, dans le respect du cadre budgétaire et juridique fixé par le contrat ou marché et le siège,
- sous réserve de l'obtention préalable du visa du service des affaires juridiques et des marchés publics, en application de la procédure mise en place à cet effet, l'ensemble des documents répondant à une procédure d'accord-cadre, soit :
 - les marchés subséquents valant acte d'engagement,
 - les cahiers des clauses particulières correspondants,
 - les lettres de notifications,
 - les lettres de rejet ;

Divers :

- la formalisation d'accords et d'échanges de bons procédés avec son environnement ;
- les dépôts de plainte et signalements au procureur de la République en cas d'atteinte manifeste à l'intégrité physique d'un volontaire ou d'un cadre.

Art. 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Duchon, délégation est donnée à M. Jean-Luc Bué, directeur adjoint du centre de Bourges-Osmoy, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les pièces de correspondance, documents, actes et décisions énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 3 - Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'établissement.

CHARLES de BATZ de TRENQUELLÉON

